

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ENERGIE DES COMMUNES DE FLANDRE



siège du S.I.E.C.F. : Mairie d'HAZEBROUCK - Boîte Postale 70189 - 59524 HAZEBROUCK téléphone 03.28.43.44.45. @ : siecf@ville-hazebrouck.fr www.siecf.fr

BUREAU SYNDICAL DU 5 JUIN 2023 Compte rendu des délibérations

Le 5 juin 2023 à 17h30, le Bureau du Syndicat Intercommunal d'Energie des Communes de Flandre, régulièrement convoqué, s'est réuni dans les locaux du SIECF 30 rue Warein à Hazebrouck, sous la présidence de M. Jean-Luc CLEENEWERCK, 1^{ER} Vice-Président du SIECF.

Date de la convocation: 30/05/2023

Nombre de membres en exercice au jour de la séance : 28

Présents : 20 Pouvoir : 0 Votants : 20

NOM	COMMUNE	FONCTION	PRESENT	POUVOIR	EXCUSE	ABSENT
DECOOL Michel	CAPPELLE-BROUCK	Président			X	7.5.5.
CLEENEWERCK Jean-Luc	REXPOEDE	1er Vice-Président	Х			
MAMETZ Danielle	BOESEGHEM	2 ^{ème} Vice-Présidente	Х			
TURPIN Edmond	LA GORGUE	3 ^{ème} Vice-Président	X			
VANPEENE Anne	WINNEZEELE	4 ^{ème} Vice-Présidente	X			
DELVA Hervé	HAZEBROUCK	5 ^{ème} Vice-Président	X			
DELASSUS Christian	LEDRINGHEM	6ème Vice-Président	X			
DEBERT Jean-Luc	OUDEZEELE	7 ^{ème} Vice-Président	X			
DUYCK Joël	MERVILLE	8 ^{ème} Vice-Président	X			
MEURILLON Franck	NIEPPE	9 ^{ème} Vice-Président			Х	
VERMERSCH Jérôme	HONDSCHOOTE	10ème Vice-Président			Х	
BOURNONVILLE Rodrigue	MORBECQUE	11ème Vice-Président	X			
LAMIAUX Fabrice	HOLQUE	12ème Vice-Président	X			
DEVILLEZ Arnaud	BAILLEUL	13ème Vice-Président			Х	
VANPOUILLE Laurent	BOLLEZEELE	14ème Vice-Président	X			
SCHRICKE Jean-Luc	CAESTRE	Membre du Bureau	X			
WALBROU Dominique	LE DOULIEU	Membre du Bureau	X			
VANMAELE Danielle	MERCKEGHEM	Membre du Bureau	X			
DIEUSAERT Stéphane	OXELAERE	Membre du Bureau	X			
CAMPAGNE Marie-Madeleine	SAINT SYLVESTRE CAPPEL	Membre du Bureau	X			
STAELEN Edith	STEENVOORDE	Membre du Bureau	X			
DEVOS Frédéric	WORMHOUT	Membre du Bureau			X	
TOULY Jessica	BERGUES	Membre du Bureau				X
MAZIERES Mark	STEENWERCK	Membre du Bureau	X			
ROYAL Aurélien	GODEWAERSVELDE	Membre du Bureau				X
PETITPREZ Sylvain	NEUF BERQUIN	Membre du Bureau	Х			
LAUWERIE Patrice	WALLON CAPPEL	Membre du Bureau				Х
RAMAUT Henri	EECKE	Membre du Bureau	X	·		

Secrétaire de séance : M Sylvain PETITPREZ

Ordre du jour

- ❖ Points d'actualité
- Points sur les dossiers de subventions
- Adoption du compte rendu de la dernière réunion
- Préparation du prochain Comité syndical prévu le 19 juin 2023 (voir document en PJ)
- Etat d'avancement du démontage des antennes et autres objets Xilan
- * Marchés publics et Commande publique :
 - o Convention avec EDF pour la valorisation des CEE
 - Achat groupé d'énergie convention de groupement de commande
- * Ressources humaines :
 - o Plan de formation
 - o Organigramme
 - o Frais de déplacement des agents
 - o Recrutement des apprentis
 - Présentation du RSU

Secrétariat de séance

A l'unanimité, Monsieur Sylvain PETITPREZ est désigné secrétaire de séance.

RAPPEL AGENDA

Prochain Comité syndical : Lundi 19 juin 2023

POINTS D'ACTUALITÉ - Rappel Championnats de France de cyclisme

le jeudi 22 juin:

La programmation nécessite le blocage de 9h à 18h Départ de la Grand Place d'Hazebrouck.

- Nécessité de fermer les bureaux du SIECF Te Flandre
- Télétravail pour l'ensemble des services

POINTS SUR LES DOSSIERS DE SUBVENTION ATTRIBUÉS

Fonds vert Eclairage public (1 dossier attribué): 199 953 €

POINTS SUR LES DOSSIERS DE SUBVENTION DÉPOSÉS EN COURS D'INSTRUCTION

- DSIL 2023: pour rénovation thermique du bâtiment SIECF (ventilation, isolation, remplacement puits de lumière)
- Fonds vert Eclairage public (2 dossiers / 1 attribué): subvention d'investissement pour la rénovation de parcs de luminaires anciens

Projet de rénovation de 2906 points lumineux (chantiers au programme 2023) + 2ème dépôt pour les communes ayant demandés des travaux complémentaires

- Fonds vert Bâtiment: pour rénovation thermique du bâtiment SIECF (ventilation, isolation, remplacement puits de lumière)
- > <u>ADVB</u> (Département) pour les communes éligibles et qui souhaitent un projet EP: taux variable de 30 à 50% en fonction du montant des travaux et de la richesse de la commune
 - →12 Dossiers déposés

POINTS SUR LES DOSSIERS DE SUBVENTION EN PRÉPARATION

- Département du Nord : Mobilités innovantes en milieu rural :
 - bornes IRVE

et

borne GNV

Réponse attendue pour fin juin

> <u>ACTEE + :</u> candidatures pour été 2023

Approbation du compte rendu de la réunion précédente

Le compte-rendu de la réunion de Bureau du 2 MAI 2023 est adopté à l'unanimité.

Préparation du Comité Syndical prévu le 19 juin 2023

Administration Générale :

- Désignation de secrétaire de séance
- Approbation du compte rendu de la dernière séance du comité syndical.
- Révision statutaire avec effet au 1^{er} janvier 2024

Tableau de suivi:

Objet de la révision	Avis du bureau	Observations
Départ de la Commune de Les Moeres	Avis favorable du bureau le 6 mars 2023	
Utilisation définitive et exclusive du nom TERRITOIRE d'ENERGIE FLANDRE	Avis favorable du bureau le 6 mars 2023	
Compétence IRVE exercée par la CC Flandre Lys	Avis favorable du bureau le 2 mai 2023	Hypothèse de l'exercice de la compétence par le syndicat pour optimiser le déploiement
Passage de la CCFI en Communauté d'agglo	Avis favorable du bureau le 2 mai 2023	
Autre compétence : hydrogène	Avis favorable du bureau le 2 mai 2023	

Missions associées nouvelles

- → Accompagnement des communes dans la production d'énergie renouvelable (sans exclusivité)
 - → Portage de projets en autoconsommation
 - → Achat d'énergie en PPA (directement via le producteur)
 - → Portage et participations à des projets de communauté d'énergie
 - → Les objets connectés

Compétence Hydrogène

- > Entente territoire d'Energie Hauts De France : création et adhésion à l'association
- Délégation au président du SIECF TE FLANDRE en matière d'urbanisme
- Nomination d'un référent déontologue

Finances et marchés publics :

- Décision modificative N°1
- > Passage à la M57 au 1^{er} janvier 2024
- > Règlement budgétaire et financier applicable au 1^{er} janvier 2024
- Modalités relatives à l'organisation des fêtes et cérémonies (compte 6232)
- Informations sur le marché d'achat groupé d'énergie
- Modification de la Délibération cotisation 2023 de Bergues (part. IRVE)

Compétence d'Autorité Organisatrice de la Distribution publique (AOD) Eléctricité :

- > Actualisation du programme prévisionnel de travaux 2023 (travaux d'effacement et enfouissement des réseaux basse tension dits Article 8 net travaux coordonnés)
- Convention avec l'opérateur historique (service universel) Orange dans le cadre de la réalisation de travaux coordonnés d'enfouissement et d'effacement des réseaux

Compétence d'Autorité Organisatrice de la Distribution publique (AOD) Gaz :

- Mise en œuvre opérationnelle de la convention avec GRDF relative à la prise en charge des audits énergétiques des bâtiments publics
- Lutte contre la précarité énergétique : information sur la fin du tarif réglementé du gaz au 1^{er} juillet 2023

Compétence Eclairage Public :

- Actualisation du programme prévisionnel de travaux 2023
- Information sur la réalisation du SDAL Schéma Directeur d'Aménagement Lumière
- Convention tripartite avec la CCFL et les communes adhérentes pour la prise en charge des travaux de rénovation de l'éclairage public, via le fond de concours CCFL

Eclairage des Terrains de sports :

Actualisation du programme prévisionnel de travaux 2023 et conventions avec les communes concernées.

Transition énergétique et Maitrise de la Demande en Energie

- Convention avec le SE 60 pour la mise en place du programme ACTEE sous-programme EFF ACTE, porté par la FNCCR
- > Organisation du salon du développement durable en partenariat avec le SMICTOM des Flandres et le SM Flandre Lys à METEREN le 18 novembre 2023
- Information sur le Décret BACS (Building Automation and Control System) : publié le 7 avril 2023

❖ Compétence IRVE :

- Actualisation du programme prévisionnel de travaux 2023
- Modalités financières pour les bornes

Compétence Télécom Numérique :

Fixation des couts de location de fourreaux télécom appartenant au Syndicat

Communication:

- > Rapport d'activité 2022
- > Lancement du Label Terre d'Innovation
- ⇒ Avis favorable du Bureau

Etat d'avancement du démontage des antennes et autres objets XILAN

Montant prévisionnel des interventions : 46 391,39 € TTC

Les travaux sont quasi terminés.

Reste les antennes de Winnezeele qui ne figuraient pas dans le devis initial

→ démontage à réaliser dans les meilleurs délais

*Délibérations du Bureau*Marchés Publics et Commande publique

Délibération N°05062023/B01 Marchés publics - Convention avec EDF pour la valorisation des CEE

Exposé et proposition :

Vu la délibération du Comité syndical en date du 31 juillet 2020 relative aux délégations du bureau, Considérant que le SIECF et les collectivités du territoire réalisent des travaux d'économie d'énergie, Considérant qu'il convient de valoriser ces travaux via le dispositif CEE, Vu l'offre présentée par EDF,

Adoption:

A l'unanimité, le Bureau syndical décide :

- d'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à signer une convention avec EDF pour la valorisation des CEE au prix de : 5,70 € par MWhc (jusque 5 GWhc) et 6,00 € par MWhc (au-delà de 5 GWhc), à compter du 5/06/2023 et jusqu'au 31/03/2024.
- de donner tous pouvoirs à Monsieur le Président, ou son représentant, pour poursuivre l'éxécution de la présente délibération.
 - ✓ Achat groupé d'énergie convention de groupement de commande
- → Accord pour intégrer le SIDEN SIAN et Noréade dans le groupement avec effet au 1 i janvier 2025

Délibération N°05062023/B02 Marchés publics - Achat groupé d'énergie - Avis relatif l'intégration du SIDEN SIAN et ses régies Noréade au sein du groupement de commande

Exposé et proposition :

Vu la délibération du Comité syndical en date du 31 juillet 2020 relative aux délégations du bureau,

Considérant la demande du SIDEN SIAN et de ses régies Noréade afin d'intégrer le groupement de commande coordonné par le SIECF TE FLANDRE, pour la fourniture d'énergie à compter du 1^{er} janvier 2025,

Adoption:

A l'unanimité, le Bureau syndical émet un avis favorable.

La convention de groupement de commande ainsi modifiée sera présentée lors d'une prochaine réunion du Bureau syndical.

Délibérations du Bureau Ressources Humaines

Délibération N°05062023/B03 Ressources Humaines - Plan de Formation

Exposé et proposition:

Vu la délibération du Comité syndical en date du 31 juillet 2020 donnant délégation au Bureau Syndical pour les ressources humaines,

Considérant que l'avis du Comité technique du CDG 59 a été sollicité

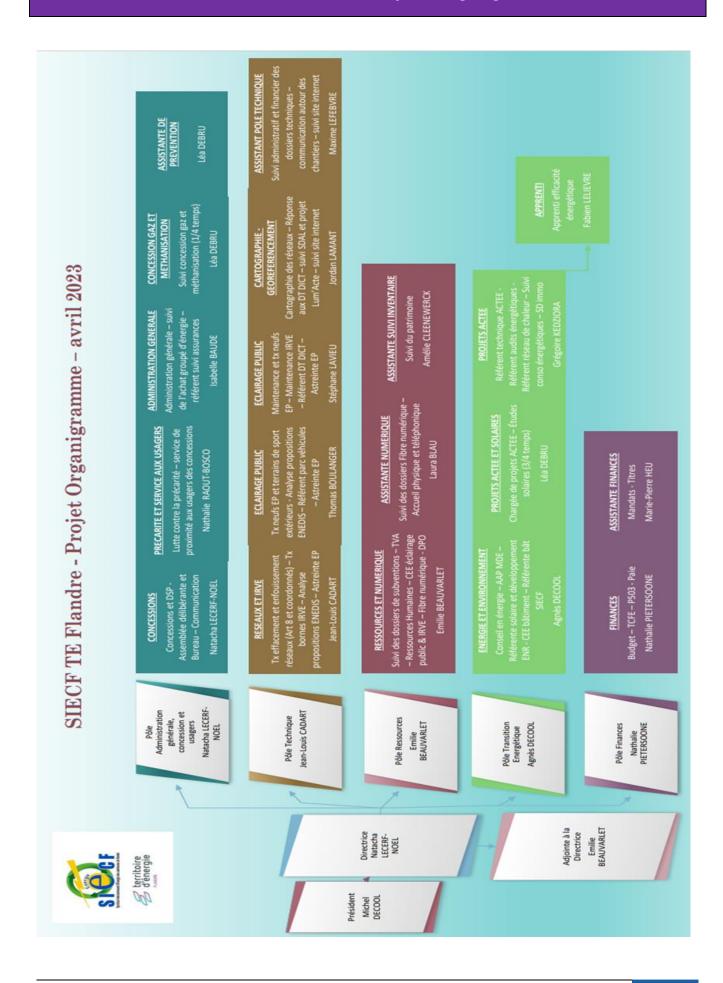
Il est proposé de fixer le plan de formation selon le tableau en PJ,

Adoption:

A l'unanimité, le Bureau valide la proposition.

Intitulé	Nombre de jours	pôle concerné	Nombre d'agents	Organisme	Dates (prévisionnelles si connues)	Observations / divers
projets solaires	3	Transition énergétique	1	FNCCR	2023	
Initiation éclairage public	0,5	technique	1	FNCCR	2023	
formation assistant prévention	5	technique	1	CNFPT	sept oct 2023	
M57	1	finances et DG	3	CNFPT	juin-23	
AIPR	1	technique	1	APAVE	2023	
Journée d'actualité/journée d'étude	le cas échéant	tous les pôles	selon le contenu de la journée d'actualité ou de la journée d'étude	FNCCR	2023/24	
Journée d'actualité	le cas échéant	tous les pôles	selon le contenu de la journée d'actualité	CNFPT	2023/24	
Congrès FNCCR	3	tous les pôles	8	FNCCR	juin-24	
Formation d'intégration	5	LE CAS ECHEANT	2	CNFPT	2023	
Initiation aux marchés publics	2	Transition énergétique	1	CNFPT	nov-23	
Management	le cas échéant	DG	2	CNFPT	2023/2024	
Préparation concours	le cas échéant	tous les pôles		CNFPT	2023/2024	

Ressources Humaines - Projet d'organigramme



BUREAU SYNDICAL DU 5 JUIN 2023

Délibération N°05062023/B04

Ressources Humaines - Remboursement des frais de déplacement des agents

Exposé et proposition:

Le Président rappelle que les agents territoriaux et les collaborateurs occasionnels d'une collectivité territoriale peuvent bénéficier du remboursement des frais induits par l'exercice de leurs fonctions pour le compte de la collectivité.

Les dispositions suivantes s'appliquent donc aux agents titulaires, stagiaires, contractuels (de droit public et de droit privé), apprentis et collaborateurs occasionnels du service public.

L'autorité rappelle la définition des deux notions suivantes :

- La résidence administrative : le territoire de la commune sur lequel se situe le service où l'agent est affecté.
- La résidence familiale : le territoire de la commune sur lequel se situe le domicile de l'agent.

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le Décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat;

Vu le Décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés dans l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n°91-753 du 19 juin 1991;

Vu l'Arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat;

Vu l'Arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;

Vu la délibération du Comité en date du 25 mars 2013 fixant les modalités actuellement applicables

Vu la délibération du Comité en date du 31 juillet 2020 donnant délégation au Bureau syndical pour gérer les dossiers relevant des ressources humaines,

CONSIDERANT qu'il convient de rembourser les frais de déplacement, de repas et d'herbergement avancés par les agents de le cadre de leurs fonctions.

A. MODALITÉS DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS OCCASSIONÉS PAR LES DEPLACEMENTS TEMPORAIRES DES AGENTS EN MISSION - HORS RESIDENCE ADMINISTRATIVE ET HORS RESIDENCE FAMILIALE

Lorsque l'agent se déplace pour les besoins du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale, à l'occasion d'une mission il peut prétendre :

- à la prise en charge de ses frais de transport
- à la prise en charge de ses frais de repas
- à la prise en charge de ses frais d'hébergement

<u>A noter</u> : Agent en mission : seuls seront pris en charges les frais occasionnés par un déplacement dûment autorisé préalablement par un ordre de mission signé par l'autorité territoriale

Le remboursement des frais ne pourra avoir lieu que sur présentation des pièces justificatives (cf D. de la présente délibération)

- 1) Prise en charge des frais de transport
- L'agent autorisé à utiliser son véhicule personnel sera remboursé sur la base d'indemnités kilométriques dont les taux sont fixés par arrêté ministériel du 3 juillet 2006 susvisé

L'agent doit avoir souscrit au préalable une police d'assurance garantissant d'une manière illimitée sa respon-sabilité au titre de tous les dommages qui seraient causés par l'utilisation de son véhicule à des fins profes- sionnelles.

L'utilisation du véhicule personnel pour les besoins du service doit faire l'objet d'une autorisation par le Président ou son représentant, lorsque l'interet du service le justifie.

- En cas d'utilisation d'un moyen de <u>transport en commun</u> : le remboursement interviendra sur production des justificatifs de paiement du titre de transport.
- En cas d'utilisation d'un <u>véhicule de service</u>: le remboursement interviendra sur production des justificatifsde paiement de carburant.
- <u>Frais de péage</u>, <u>de stationnement</u>, <u>de taxi et de location de véhicule</u> : ces dépenses seront remboursées sur production des justificatifs de paiement.
 - 2) Prise en charge des autres frais (repas et hébergement)

Conformément à l'article 7-1 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 susvisé, il appartient au Bureau Syndical de fixer le barème des taux de remboursement forfaitaire des frais d'hébergement.

Ces derniers sont fixés dans la limite du taux maximum prévu par les textes applicables à l'Etat et notamment par l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission pour le personnel de l'Etat :

a) Frais de repas

Le taux du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas est fixé à 17,50 € par repas midi et soir

b) Frais d'hébergement

Le taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement (1 nuitée et petit déjeuner) est fixé à :

- 70 € en province
- 90 € dans les villes de plus de 200 000 habitants et celles de la métropole du grand Paris
- 110 € à Paris,
- 120 € pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite

Toutefois, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, le taux de remboursement des frais d'hébergement pourra être majoré. Ainsi, le taux pourra être majoré dans les cas suivants :

- pour les nuitées en région parisienne du fait du caractère inadapté des taux forfaitaires maximums;
- pour les nuitées à l'étranger du fait du caractère inadapté des taux forfaitaires maximums
- pour les nuitées dans toutes régions lors d'évènements exceptionnels aux dates du déplacement, du fait du caractère inadapté des taux forfaitaires maximums

Il ne pourra en aucun cas conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée.

Il ne pourra pas non plus être supérieur à 250€/nuit et ce pour une durée de 3 ans à compter de l'entrée en vigueur de cette délibération.

Toute revalorisation des taux, fixés par l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006 susvisé ou un texte modificatif, sera automatiquement prise en compte.

B. MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DEPLACEMENT DANS LE CADRE DE FORMATIONS

La Collectivité prendra en charge les dépenses ci-dessus uniquement si aucun remboursement n'intervient de la part de l'organisme de formation (CNFPT ou autre). En cas de remboursement partiel (Exemple : repas pris en compte et pas le transport) par l'organisme de formation, la Collectivité prendra à sa charge le delta.

La prise en charge est identique à celle prévue pour les frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels en mission hors résidence administrative et familiale (cf. A de la présente délibération).

C. MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DEPLACEMENT DANS LE CADRE DE LA DE LA PARTICIPATION AUX EPREUVES DES CONCOURS, DES SELECTIONS OU DES EXAMENS PROFESSIONNELS

La Collecivité prendra en charge les dépenses ci-dessus uniquement si aucun remboursement n'intervient de la part de l'organisme de formation (CNFPT ou autre).

Il s'agit des frais de déplacement des agents appelés à se présenter aux épreuves d'admissibilité et/ou d'admission d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel organisé par l'administration, se déroulant hors de leurs résidences administrative ou familiale.

Ces frais seront pris en charge à raison de deux allers-retours par année civile, par agent ; une première fois à l'occasion des épreuves d'adminissibilité et une seconde fois à l'occasion des épreuves d'admission du même concours ou examen professionnel.

Lorsque les épreuves d'admission et d'admissibilité du concours ou de l'examen se déroulent sur deux années, celui-ci constituerait une opération rattachée à la première année (article 6 du décret du 3 juillet 2006).

D. JUSTIFICATIFS ET AVANCE

(Articles 11-1 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 et 7 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001)

Les justificatifs de paiement des frais de déplacement temporaires sont communiqués par l'agent au seul ordonnateur qui en assure le contrôle. Ils peuvent lui être fournis sous forme dématérialisée, cette dématérialisation étant native ou duplicative.

Les agents qui en font la demande peuvent bénéficier d'une avance sur le paiement des frais de déplacement SOUS PRESENTATION DE JUSTIFICATIFS, sous réserve de l'impossibilité de recourir aux prestations directement via un contrat ou convention pour l'organisation des déplacements éventuellement conclus par la collectivité.

Le Bureau Syndical, après en avoir délibéré :

- ACCEPTE la mise en place du remboursement des frais de déplacement des agents du Syndical Intercommunal d'Energie des Communes de Flandre, Territoire d'Energie Flandre selon les modalités énoncées ci-dessus;
- DONNE pouvoir au Président ou son représentant de signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente;

Adoption:

La proposition est adoptée à l'unanimité

Délibération N°05062023/B05 - Ressources Humaines Contrat d'apprentissage

Exposé et proposition :

Vu la délibération du Comité syndical du SIECF en date du 5 mai 2014, donnant délégation au Bureau pour les Ressources humaines,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le code du travail, et en particulier les articles L. 6211-1 et suivants, les articles D. 6211-1 et suivants ;

Vu la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel;

Vu l'ordonnance n°2020-387 du 1er avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de formation professionnelle ;

Vu le décret n° 2016-1998 du 30 décembre 2016 fixant la liste des collectivités territoriales autorisées à participer aux expérimentations prévues aux articles 76 et 77 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

Vu le décret n° 2020-786 du 26 juin 2020 relatif aux modalités de mise en œuvre de la contribution du Centre national de la fonction publique territoriale au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant ;

Considérant que le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé par lequel l'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie en entreprise et pour partie en centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage (article L. 6221-1 du code du travail). L'apprenti s'oblige, en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat, et à suivre cette formation;

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

Considérant que la rémunération est versée à l'apprenti en tenant compte de son âge et de sa progression dans le ou les cycles de formation qu'il poursuit ;

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

Considérant que l'avis du Comité Social territorial a été sollicité,

Considérant qu'il revient à l'assemblée délibérante de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage ;

Considérant que le Comité Social Territorial a été saisi le 1^{er} juin 2023 et se réunira le 12 octobre 2023.

Le Bureau Syndical, sur le rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

Décide :

- de recourir au contrat d'apprentissage.
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à exécuter toutes les démarches nécessaires au recrutement de deux apprentis conformément au tableau suivant :

Service d'accueil de l'apprenti	Nombre d'apprenti	Diplôme ou titre préparé par l'apprenti	Durée de la formation
Pôle technique	1	Ingénieur	3 ans
Pôle transition énergétique	1	Licence	1 an

- précise que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.
- autorise le Président ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis et le Centre National de Formation de la Fonction Publique Territoriale.

Adoption:

Par 18 voix Pour et 2 voix Contre, le Bureau adopte la proposition.

Délibération N°05062023/B06 Ressources Humaines - Présentation du Rapport Social Unique 2022 (RSU)

<u>Exposé et proposition de M Michel DECOOL – Président :</u>

L'article L231-1 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP) instaure pour les collectivités territoriales et établissements publics le Rapport Social Unique (RSU)

Ce rapport annuel rassemble les éléments et données à partir desquels sont établies les Lignes Directrices de Gestion qui permettent aux employeurs publics de formaliser ou de mettre à jour leur stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines.

Le RSU comprend les données relatives à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes (Rapport de situation comparée).

Le décret n° 2020-1493 du 30 novembre 2020 ainsi que l'arrêté du 10 décembre 2021 « relatif à la base de données sociales et au rapport social unique dans la fonction publique » fixent les conditions, les modalités de sa mise en œuvre ainsi que la liste des indicateurs.

Conformément aux articles L. 231-1 et L. 232-1 du CGFP, les données à partir desquelles est élaboré le RSU sont renseignées dans une base de données sociales.

Le RSU est présenté aux membres du comité social territorial par le centre de gestion et donne lieu à un débat sur l'évolution des politiques des ressources humaines.

Vu le document de synthèse ci-annexé et portant sur les données sociales de 2022, Monsieur le Président propose aux membres du Bureau syndical d'acter sa présentation en séance.

Adoption:

Le Bureau Syndical émet un avis favorable.

Questions diverses

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus

Les délibérations sont certifiées exécutoire en vertu de leur publication et de leur réception au contrôle de légalité.

Sylvain PETITPREZ Secrétaire de séance, Michel DECOOL Président du SIECF,

Compte rendu adopté lors du bureau du : 21/08/2023